



Cité scolaire
de Luchon

Collège Jean Monnet (31)

Accord-cadre de prestations de voyages passé en
application du code de la commande publique

MARCHE SUBSEQUENT MULTI-ATTRIBUTAIRE

A BONS DE COMMANDE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Relatif à des prestations de services

Voyages scolaires

Date limite de remise des offres :

4 juin 2023 à 12 heures (heure de Paris)

Ce document fait référence au Cahier des Clauses Administratives générales Fournitures
Courantes et services (C.C.A.G-F.C.S)

Accord-cadre – prestations de voyages scolaires

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et durée du marché

Article 2 - Modalités de définition de l'offre

Article 3 - Procédures d'attribution des marchés subséquents

Article 4 - Responsabilités et assurances

Article 5 - Prix

Article 6 - Effectifs des participants

Article 7 - Acomptes

Article 8 - Présentation des demandes de paiement

Article 9 - Litiges

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU MARCHE

Le marché a pour objet principal des prestations de voyages scolaires.
Le marché est conclu pour une période d'**1 an à compter du 01/08/2023**.

L'accord-cadre à marchés subséquents est ainsi particulièrement adapté pour les achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont, ou qui sont susceptibles d'évolutions. L'accord-cadre exécuté au moyen de marchés subséquents à bons de commande offre la possibilité de ne pas définir à l'avance, de manière précise, les règles qui prévaudront pour le choix du prestataire appelé à exécuter les prestations et de pouvoir mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre afin de bénéficier, tout au long de l'accord cadre, de la meilleure qualité au meilleur prix.

Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - MODALITES DE DEFINITION DE L'OFFRE

2-1- Les participants

Deux types de bénéficiaires sont à considérer : les élèves et les accompagnateurs adultes.

1. Les élèves pour lesquels le voyage est organisé
2. Les accompagnateurs adultes qui sont généralement des personnels éducatifs de l'établissement en mission.

La présentation des offres, traitée en prix unitaires, devra comprendre des tarifs indifférenciés quelques soient la nature et l'âge des participants.

2-2- L'assurance « annulation »

Les candidats proposeront dans leur devis le montant de l'assurance annulation pour l'ensemble du séjour (interdiction des sorties et voyages dans le cadre des instructions ministérielles ou rectorales).

La souscription de cette formule se fera au cas par cas.

L'assurance annulation n'inclut pas les risques maladie, hospitalisation hors du lieu du domicile, rapatriement sanitaire, qui sont couverts par le contrat souscrit par le collège de son propre assureur (contrat d'établissement).

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

3-1 : Procédure de remise en compétition

Elle s'effectue par l'envoi d'un courriel à chacun des 3 titulaires.

Le texte décrit la prestation demandée en détail.

Il est accompagné du projet d'acte d'engagement que le candidat devra retourner signé avec son devis.

Chaque entreprise dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour l'établissement du devis : celui-ci est transmis exclusivement par courriel.

Accord-cadre – prestations de voyages scolaires

Passé la date limite, le devis sera irrecevable et non examiné. Il pourra en être de même si le prestataire ne présente pas son offre dans les formes indiquées.

Pendant cette période de 10 jours, les candidats peuvent demander des précisions sur le projet soumis à étude.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage dans le respect du principe d'égalité de traitement entre candidats, à communiquer simultanément aux entreprises les réponses et éclaircissements qu'il serait amené à donner en réponse à l'une d'entre elles.

3-2 : Contenu des devis

Présentation des devis

Dossier exclusivement en langue française qui devra contenir :

- Un devis spécifiant le prix global du voyage, ainsi que le prix unitaire, en euros comprenant au minimum, les conditions de transport, l'hébergement en pension complète, les repas, les visites et l'assurance responsabilité civile (RCP) de l'organisateur.

Les prix sont fermes et sous réserve de changements d'effectifs et de dates, à l'exception des voyages en ferries, train et avion.

- Trains : Les organismes doivent respecter les conditions de vente de la SNCF et des compagnies ferroviaires internationales.

- Autocar :
Caractéristiques jour/nuit :

Nombre de chauffeurs (doublage/relais) :

Eléments de confort (ceintures de sécurité) :

Les schémas de conduite avec temps de conduite et de repos des chauffeurs sont envoyés avec le dossier de départ.

Possibilité pour l'établissement de proposer son propre transporteur que l'organisme pourra intégrer dans son devis.

- Avion : application des conditions de vente de chaque compagnie.
- Ferries : les organismes proposent un itinéraire (jour et /ou nuit) et des horaires prévisionnels justifiant le tarif présenté.

Chaque offre est accompagnée d'un échéancier de paiement, en vue de la gestion des acomptes, et pour servir de memento au Pouvoir adjudicateur pour la perception des participations des recettes du projet.

La durée de validité des devis est de 90 jours.

3-3 : Analyse des devis

Après la remise des offres, le Pouvoir Adjudicateur étudie chaque devis reçu. Il peut demander des précisions sur le chiffrage de la prestation si cela lui paraît être nécessaire. Le candidat dispose de 72 heures pour répondre à cette demande.

3-4 : Critères de jugement des devis

A l'issue de ce délai, l'acheteur établit un classement des devis. Celui qui répond le mieux au cahier des charges est placé en rang n°1.

Le classement des devis s'effectue après attribution de points répondant aux critères suivants :

- Prix 50 %
- Valeur technique de l'offre et services associés : 50 % (confort des moyens de transport, prestations associées pendant la période de transport, durée totale de la prestation transport, nombres de visites respectés, totalité des repas pris en compte...).

Les devis non retenus font l'objet d'une lettre de rejet dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

4-1 : Responsabilités

Le titulaire du contrat d'entretien assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux des tiers.

4-2 : Assurances

L'entreprise titulaire du contrat doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et immatériels à l'occasion des interventions.

Lors de la réponse au marché, le candidat devra communiquer à la personne publique une attestation de moins de trois mois de sa compagnie d'assurance indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Le titulaire devra annuellement produire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance. En cas de non-respect de cette obligation, la personne publique pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

Le titulaire doit pouvoir produire à toute demande du propriétaire une attestation indiquant qu'il est à jour de ses primes d'assurances correspondantes à l'activité de l'entreprise.

Accord-cadre – prestations de voyages scolaires

ARTICLE 5 - PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire (notamment bagage à main, prestations à bord etc.).

Les offres sont établies sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant à celui de remise des devis.

Les prix sont fermes et partiellement actualisables.

L'actualisation n'est possible que pour la partie «transport » du prix global.

Les autres composantes du prix, à savoir l'hébergement et les visites, sont formulées en prix fermes pour la durée du marché.

L'actualisation de la partie « transport » du prix global est possible dès lors que le début d'exécution des prestations est postérieur de plus de 3 mois à la date de début de validité de l'offre.

L'actualisation s'appuie sur la formule ci-après : $P_n = P_o$ (Indice n / Indice o)

Où P_n est le prix du transport actualisé, P_o est le prix du transport au moment de la remise de l'offre
Indice n est le dernier indice connu au moment de l'actualisation
Indice o est le dernier indice connu, au moment de la remise de l'offre.

L'indice de référence est l'indice INSEE n° 000637917 IPC Transports combinés de voyageurs.
Base100.

En cas d'augmentation du prix du voyage (dans sa totalité) de plus de 6 %, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler la procédure en cours, sans indemnité pour le prestataire retenu.

En cas de variation du prix du transport à la baisse, le prestataire s'engage à répercuter cette baisse sur le prix final du voyage, selon la même formule de calcul que celle servant à une actualisation à la hausse.

ARTICLE 6 : EFFECTIF DES PARTICIPANTS

Le prix peut être recalculé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'effectif réel pour tenir compte des frais fixes incompressibles.

ARTICLE 7 : ACOMPTE

Des acomptes peuvent être versés sur les prestations ayant commencé à être exécutées. En cas d'annulation du voyage, pour une cause de force majeure, les acomptes versés donnent lieu à remboursement. Un état de décompte distingue les prestations remboursées de celles qui ne peuvent pas l'être en motivant cette dernière catégorie.

Un acompte s'appuie sur des prestations ayant commencé à être exécutées. En aucun cas il ne peut s'agir d'une avance.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

8.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures devront être déposées sous forme dématérialisée sur la plateforme CHORUS : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures sont présentées en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro d'immatriculation SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement;
- Le numéro du marché ;
- La nature de la fourniture livrée et les quantités exactes, dans le cas d'une prestation complémentaire
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées ;
- La date de facturation ;

8.2 Mode et délais de règlement

Le règlement des factures se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique, le délai global de règlement ne peut excéder 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture et la certification du service fait par nos services.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir. Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture. La période à prendre en compte se dénombre en jours calendaires ; elle commence dès le dépassement du DGP (le jour suivant la fin de ce délai étant le jour n° 1) et se termine à la date de mise en paiement par l'agent comptable (le jour du paiement étant inclus).

Les intérêts moratoires se calculent au prorata temporise en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile (365 ou 366 en année bissextile) ; la formule est donc la suivante : montant de la facture TTC x nombre de jours de dépassement x taux, le tout étant divisé par 365 ou 366.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différends et litiges entre le Titulaire du présent marché et le pouvoir adjudicateur, et en l'absence de règlement amiable, le Tribunal Administratif est seul compétent pour régler ces différends et litiges. Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Toulouse.

Tribunal administratif de Toulouse

Téléphone : 05 62 73 57 57

Accord-cadre – prestations de voyages scolaires
